



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Valéry Gosselain
Président du CPAS de Frasnes-lez-
Anvaing
Place de la Station 152
7911 Frasnes-lez-Buissenal

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-CLI /2022

Objet : Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

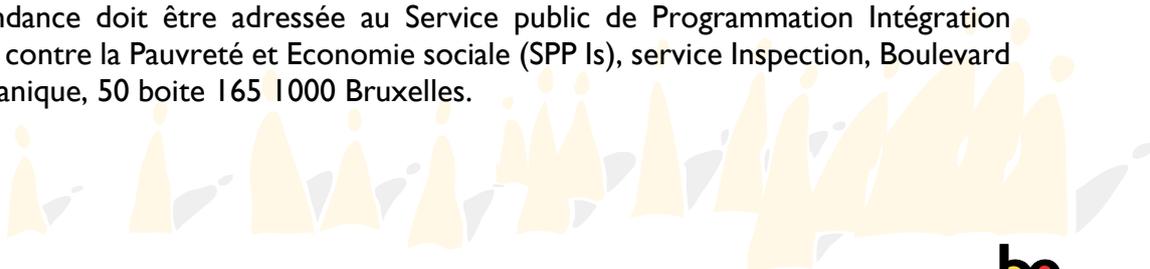
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 10, 11 et 12/10/2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018 à 2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2019-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 21/09/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

L'enquête auprès des débiteurs alimentaires :

Il a été constaté que la décision de non-récupération prise en CSSS relative à l'enquête des débiteurs alimentaires n'est pas toujours notifiée au demandeur. Une décision en la matière doit être prise par le CSSS et non par l'assistante sociale et être notifiée au demandeur.

PIIS personnalisé au regard du bilan social :

Les objectifs repris dans le PIIS sont parfois succincts, peu personnalisés et devraient être plus développés. Différents objectifs sont déterminés (exemple : la recherche d'emploi, ...) mais ils sont peu priorisés et les actions concrètes à réaliser par les parties sont peu développées et parfois trop directives.

Il a été conseillé lors des dernières inspections de personnaliser les objectifs du PIIS afin qu'ils correspondent à la situation du bénéficiaire telle qu'elle a été présentée via l'anamnèse préalable au PIIS. Il serait opportun également de spécifier les engagements du CPAS par des actions concrètes relatives à la situation spécifique du bénéficiaire que les services du CPAS s'engagent à mettre en œuvre pour accompagner l'ayant-droit dans sa réinsertion.

Les notifications/décisions :

- Le mode de calcul doit apparaître sur les notifications lorsque des ressources sont prises en compte. Le bénéficiaire doit pouvoir la comprendre et vérifier son exactitude (*mention de l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, le cas échéant*). En effet, votre Centre a pour pratique de ne pas indiquer le mode de calcul sur la notification lorsque que votre Centre accorde un montant avec application de l'art 34 afin d'octroyer un montant « rond ».
- Lorsqu'un bénéficiaire perçoit un revenu d'intégration en complément à des ressources « variables » tous les mois, le CPAS ne notifie pas tous les mois la décision au bénéficiaire. Or, cette notification doit permettre au bénéficiaire de vérifier et/ou de comprendre le montant à percevoir et le cas échéant lui permettre d'introduire un recours contre la décision prise par le CSSS.
- La décision de non-récupération prise en CSSS relative à l'enquête des débiteurs alimentaires n'est pas toujours notifiée au demandeur.

Sans-abri et taux isolé :

Votre Centre a pour pratique de donner un taux cohabitant à une personne sans-abri qui est accueillie provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée. Or, ce dernier peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé) s'il a conclu un PIIS. Le contenu du PIIS portera notamment sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri (*L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant*).

Cependant, un sans-abri qui vit seul a également droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé), même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

En effet, la modification de l'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

L'enquête auprès des débiteurs alimentaires :

En cas de non-collaboration avec les parents, votre centre a la possibilité de consulter le flux taxi AS. L'inspection tient à vous rappeler que l'utilisateur n'est nullement responsable de la mauvaise collaboration de ses parents.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

L'inspection relève qu'un certain nombre de recettes sont notifiées au SPP Is via formulaire C de retrait **et** via formulaire D.

Conformément aux directives du SPP Is, vos services doivent utiliser le formulaire D, celui-ci étant sans effet sur les frais de personnel et sur la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS, contrairement au formulaire C.

Traitement des clignotants BCSS

Encodage des ressources dans le formulaire B

- renseignement incorrect des ressources du bénéficiaires (ex : mauvaise rubrique).

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Lors de la précédente inspection relative au droit à l'intégration sociale (dossiers et comptabilité), les recommandations et/ou remarques qui avaient été formulées étaient basées sur plusieurs points :

- les notifications/décisions, l'enquête auprès des débiteurs alimentaires, la visite à domicile, les extraits de compte, le bilan social et les objectifs du PIIS ; pour la comptabilité du RI (utilisation des formulaires D et C)

Certains de ces points ont à nouveau fait l'objet de recommandations et/ou de remarques lors de l'actuelle inspection, à savoir l'enquête auprès des débiteurs alimentaires, les objectifs du PIIS et la comptabilité du RI.

5.2 Débriefing

Les remarques formulées ci-dessus ont été présentées lors d'un débriefing réalisé à l'issue des différents contrôles avec certains de vos collaborateurs, dans un esprit constructif de bonne collaboration et dans le but d'établir de bonnes pratiques.

L'inspecteur est à votre disposition si vous avez des questions sur les différents points soulevés ou après la lecture du présent rapport.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2019 à 2020	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	2019	8.810,15€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	2019/2020	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur l'état mensuel 10/2022

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Béregère STEPPÉ